



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MINIBUS

ANNÉE SPORTIVE / 20 / 20

Entre

Le Président de l'Office Municipal des Sports et de l'Education Physique, agissant en qualité de gestionnaire,

Et

L'association

Adhérente à l'OMSEP et représentée par M.....

Président(e), habilité(e) par décision du bureau de l'association.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sa durée de validité est limitée à l'année sportive en cours, sauf dénonciation par l'OMSEP pour non respect des présentes dispositions par l'association.

Article 1^{er} : Objet.

L'OMSEP met à disposition de ses associations membres, un véhicule autorisant le transport de 9 personnes, chauffeur compris.

Le véhicule est mis à disposition pour le transport des adhérents des clubs sportifs locaux pour participer à leurs activités.

Le bureau de l'OMSEP peut, à titre exceptionnel, octroyer la réservation du minibus au service jeunesse de la mairie de St Girons non adhérent, sans que cela porte atteinte à l'objet de la présente convention : la signature d'une convention bipartite sera alors exclusivement liée à une activité participant au développement du tissu local sportif, culturel ou social. **En contre - partie, le minibus du service jeunesse de la mairie peut être à titre exceptionnel lui aussi mis à disposition pour les associations adhérentes de l'OMSEP sur décision du bureau de l'OMSEP selon les conditions fixées par la convention entre l'OMSEP et la MAIRIE.**

La sous-location est interdite.

Le véhicule, objet de la présente convention, est le suivant : TRAFIC PASSENGER EXPRESS immatriculé AA-477-WL.

Article 2 : Rôle et engagement de l'OMSEP.

a) Attribution de la mise à disposition.

L'OMSEP, en sa qualité de gestionnaire, est le seul interlocuteur et décideur pour la mise en œuvre et le respect de la présente convention ; lui seul assure les rotations et les mises à disposition du véhicule entre les associations.

Le service des sports n'intervient qu'au niveau administratif (réception des demandes de réservation, remise des clefs).

b) Entretien du véhicule.

L'entretien régulier du véhicule et le remplacement des pneumatiques sont pris en charge par l'OMSEP.

Néanmoins, l'OMSEP se réserve tous droits à l'encontre de l'association qui manquerait au respect de la présente convention et notamment aux conditions d'utilisation du véhicule indiquées par l'article 5.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition.

Confère règlement de mise à disposition annexé à la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières.

- Lors de chaque utilisation, les associations devront s'acquitter de la somme de **10 euros par jour d'utilisation** (par chèque libellé à l'ordre de l'OMSEP) au titre de la participation aux frais de gestion et d'entretien du véhicule,

- L'association utilisatrice supportera seule les frais de carburant occasionnés par le déplacement ainsi que tous les frais de route (parking, péage) et les amendes ou contraventions que le conducteur aurait à acquitter.

Article 5 : Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de vol, de dégradation ou d'accident survenu au cours d'une sortie et résultant uniquement de **la négligence de l'utilisateur**, l'OMSEP se réserve le droit de se retourner contre ce dernier pour couvrir les dépenses engendrées.

La responsabilité de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, non port de la ceinture de sécurité, excès de vitesse,...).

Convention établie en double exemplaire à Saint-Girons, le

Le Président de l'OMSEP,

**Le (La) Président(e) de
L'Associations,**

*Nom, prénom et signature précédée
De la mention 'Lu et approuvé'.*